



l'Assurance Maladie
des salariés - sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-113/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

13/08/2003

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention franco-andorrane.

Liens :

Plan de classement :

50

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 20

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

CPAM CRAM URCAM
 UGECAM CGSS CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils

Régionaux Chef de service
 Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre **IMMEDIATE**

Résumé :

Communication de la circulaire ministérielle n° DSS / DACI / 2003 / 287 du 16 juin 2003 relative à l'application de la nouvelle convention bilatérale de Sécurité Sociale signée entre la France et Andorre le 12 décembre 2000.

Transmission CRAMIF

Mots clés :

L'Agent Comptable

Joël DESSAINT

Le Médecin Conseil National Adjoint

Docteure Catherine BISMUTH

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 113/2003

Date : 13/08/2003

Objet : Convention franco-andorrane.

Affaire suivie par Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - ☎ 01.42.79.34.08
Affaire suivie par Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☎ 01.42.79.34.08

N/Réf. : DRM / Département des Réglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins

Je vous prie de trouver, en annexe, la circulaire ministérielle n° DSS / DACI / 2003 / 287 du 16 juin 2003 relative à l'application de la nouvelle convention franco-andorrane de Sécurité Sociale signée le 12 décembre 2000 et entrée en vigueur le 1 juin 2003.

Cette convention remplace les accords de 1970 et 1973 et s'applique à tous les assurés du régime français quelle que soit leur nationalité. Elle s'inspire fortement des règles communautaires.

➤ **Séjour temporaire :**

En cas de séjour temporaire, les soins urgents sont pris en charge par la Caisse andorrane sur présentation du formulaire SE 130-04, sinon les dispositions de l'article R 332-2 § 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale sont applicables.

Si les soins sont remboursés au titre de l'article R 332-2 § 1^{er}, il ne sera pas possible de verser des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail constaté en Andorre.

Il convient alors d'inviter l'assuré à demander le remboursement des soins, au titre de la convention franco - andorrane, en lui délivrant, si cela n'a pas été fait, le formulaire SE 130-04.

➤ **Frontaliers :**

S'agissant des travailleurs frontaliers, ceux-ci se font rembourser les soins de santé par la Caisse du lieu de résidence pour les soins dispensés dans ce pays et par la Caisse d'affiliation lorsque ceux-ci sont dispensés dans le pays compétent. Il n'y a pas de notion d'urgence pour la prise en charge des soins.

➤ **Détachés :**

Pour les travailleurs détachés, on retrouve le droit d'option pour le service des prestations en nature soit par la Caisse du lieu de détachement soit par la Caisse d'affiliation.

➤ **Pensionnés :**

Concernant les pensionnés, aucune condition d'urgence ou d'autorisation n'est opposée pour service des prestations en nature lorsque la demande de prestations est présentée auprès de la Caisse du pays qui ne sert pas la pension.

➤ **Invalidité :**

En matière d'invalidité, si les conditions d'ouverture des droits ne sont pas remplies malgré le recours à la totalisation des périodes d'assurance, le droit à pension doit alors être examiné par la précédente Caisse d'affiliation.

Par ailleurs, si le droit est acquis en faisant appel aux périodes d'assurance de l'autre Etat, une répartition de la charge doit être réalisée.

Le dernier Etat compétent verse l'intégralité de la pension et demande à l'autre Etat le remboursement au prorata des périodes accomplies dans chaque Etat.

➤ **Prestations en espèces :**

Pour les prestations en espèces, il appartient à l'assuré d'adresser directement son certificat médical d'arrêt de travail à sa Caisse d'affiliation.

Cette dernière peut, si elle le souhaite, demander à la Caisse du lieu de séjour un contrôle médical.

➤ **Compensation financière :**

La compensation financière entre Etat s'effectue sur la base des dépenses réelles encourues par l'Etat qui sert les prestations.

Vous voudrez bien faire connaître, à la Division des Prestations et de l'Accès aux Soins de la CNAMTS , toute difficulté d'application des présentes instructions.

L'Agent Comptable

Joël DESSAINT

**Le Médecin Conseil
National Adjoint
Docteure Catherine BISMUTH**

**La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU**